ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT

ANRT
الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
ⵜⴰⵙⵏⵓⵔⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ ⵏ ⵓⵙⵍⵅⵏ ⵏ ⵉⵎⵢⴰⵡⴰⵏ
Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

«CONSULTATION N°ANRT/BDCPN/02/2018 EN VUE DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'EXPLOITATION DE LA BASE DE DONNEES CENTRALISEE POUR LA PORTABILITE DES NUMEROS»

Note de clarification n°3

à la suite de demandes d'éclaircissements
de la part de certains candidats potentiels
(Ce document comporte dix (10) pages y compris la présente)

L'ANRT a été destinataire de certaines demandes d'éclaircissements au sujet de la consultation citée ci-dessus, lancée le 09 avril 2018.

Dans ce cadre, et en application de l'article 11 de la consultation, l'ANRT adresse la Note de clarification n°3. Il est rappelé que seuls les éléments contenus dans cette note et dans les éventuelles réponses écrites communiquées par l'ANRT devront être pris en compte par les *Soumissionnaires* dans la préparation de leurs offres à la présente consultation publique, à l'exclusion de toute déclaration orale.

Les réponses, fournies ci-après, concernent strictement et exclusivement la présente consultation. Elles ne peuvent, en aucun cas, être étendues à d'autres sujets ou thématiques, sauf accord explicite et écrit de l'ANRT.

Nous vous prions de recevoir l'assurance de notre considération distinguée.

Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
ANRT

ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT
ANRT
الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
ⵜⴰⵙⵏⵓⵔⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ ⵏ ⵓⵙⵍⵅⵏ ⵏ ⵉⵎⵢⴰⵡⴰⵏ
Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

«CONSULTATION N°ANRT/BDCPN/02/2018 EN VUE DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'EXPLOITATION DE LA BASE DE DONNEES CENTRALISEE POUR LA PORTABILITE DES NUMEROS»

Note de clarification n°3

a) Il est précisé que le Contrat sera signé, d'une part, entre le soumissionnaire qui aurait été déclaré adjudicataire de la présente consultation, et, d'autre part, chacun des opérateurs globaux.
Il n'est pas prévu, au stade actuel, la désignation de «mandataire» dans le cadre du Contrat.
L'ANRT ne sera pas signataire dudit Contrat et fera partie, lors d'une 1ère phase, du Comité de pilotage prévu par l'article 14.4 du Contrat, aux côtés des opérateurs et de l'EGBDCPN.
Il y a lieu de rappeler que l'article 3 du Contrat précise les modalités d'adhésion de nouveaux opérateurs au Contrat.

b) Le soumissionnaire doit tenir compte, dans son offre (tant technique que financière), pour les besoins de la migration des données, de la probabilité que les bases de données actuelles des trois opérateurs globaux soient différentes, tant entre elles qu'entre des services différents du même opérateur (fixe/mobile), soit au minimum 6-9 formats différents de bases de données.
L'harmonisation des bases de données peut être examinée lors de la 1ère réunion du Comité de pilotage, mais ne peut, en aucun cas, constituer une obligation pour les opérateurs membres.
Il est rappelé que l'EGBDCPN a une obligation de résultat et devra mobiliser les moyens nécessaires pour réussir la migration des données et le lancement effectif de la BDCPN.
En cas de différends, ils seront traités en vertu des dispositions de l'article 14.4 et de l'alinéa 3 de l'article 14.3.

c) Le dernier § du dernier alinéa de l'article 14.3 est modifié comme suit :
«Si le différend persiste et qu'il résulte de l'incapacité des Opérateurs à adopter une position commune, alors il est soumis, pour avis, l'une des parties peut saisir l'ANRT pour demander son avis.»

d) L'article 14.4 du Contrat est complété comme suit :
«En cas de différends persistants entre les parties, donnant lieu à l'incapacité d'adopter une position commune, l'une des parties peut saisir l'ANRT pour demander son avis ou, à défaut, il sera fait appel aux dispositions pertinentes du présent Contrat.»

e) Le dernier alinéa de l'article 5.2.1 du Contrat est modifié et remplacé comme suit :
«Les modalités afférentes à cette formation sont décrites à l'article 7.6 du Cahier des Charges des exigences fonctionnelles et techniques.»

f) Dans le cadre de l'article 5.2.2 du Contrat, il est rappelé que les Opérateurs ne pourront refuser de signer les Procès-verbaux sans motif légitime.
En cas de différends persistants, les dispositions des articles 14.3 et 14.4 sont mises en œuvre.

g) Les délais prévus à l'article 6 du Contrat sont ceux qui seront définis au titre de l'annexe 8 du Contrat.

h) La pénalité prévue à l'article 16 (alinéas 7 et 9) du Contrat est applicable pour la phase avant la Recette telle que définie à l'article 5 du Contrat.
Pour les autres phases, les pénalités applicables seront indiquées, soit en annexe 7, soit lors des commandes spécifiques qui seront convenues entre l'EGBDCPN et le ou les opérateurs demandeurs.
Les dispositions du Contrat sont régies par le droit marocain et en cas de différend relatif au contrat, et à défaut de règlement à l'amiable dans un délai de 60 jours, le litige peut être soumis au tribunal compétent de Rabat (article 34 du Contrat).

i) Au titre de l'article 18 du Contrat, les codes sources à déposer auprès du tiers de confiance sont ceux relatifs aux Logiciels Spécifiques, développés en réponse aux besoins de la présente consultation, et qui viennent en sus des Logiciels Standards de la solution proposée.
Pour ces derniers, il n'est pas prévu de déposer les codes sources auprès du tiers de confiance. Il est demandé de remettre aux opérateurs les conditions d'accès aux codes sources auprès de leurs Editeurs.
Le choix du tiers de confiance doit être validé au préalable par les opérateurs au préalable.

j) Le dernier alinéa de l'article 5.2.1 du Contrat est modifié comme suit :
«*… les modalités afférentes à cette formation sont décrites à l'annexe 1 à l'article 7.6.*»

k) Au niveau de l'article 3 du Règlement de la consultation, il est précisé que Tous les équipements et logiciels mis en place doivent être exclusivement et uniquement dédiés à la BDCPN.
Cette disposition, importante, vise à permettre à assurer aux opérateurs signataires la possibilité, en cas de transfert de propriété dans les conditions prévues par le Contrat, de ne pas être confrontés à des difficultés d'identifier les infrastructures (équipements, logiciels, …) qui doivent faire l'objet du transfert et qui permettent de garantir la continuité du fonctionnement de la BDCPN dans les mêmes conditions techniques qu'avant le transfert.

l) La disposition 8.1 du Règlement de la consultation est supprimée.

m) Les références aux annexes prévues à l'article 9.3 du Règlement de la consultation alinéas (f), (g), (h), (i), (j) et (k) sont respectivement les annexes 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du contrat. (au lieu des annexes 7, 8, 9, 10, 11 et 12 du contrat).
Les alinéas précités de l'article 9.3 du Règlement de la Consultation sont modifiés en conséquence.

n) En application de l'article 16 du Règlement de la consultation, la langue de présentation des dossiers, y compris les pièces exigées dans la consultation et contenues dans les dossiers et offres des soumissionnaires est le français.
Toute pièce établie dans une autre langue différente doit être traduite en français.

o) L'article 17 du Règlement de la consultation est modifié et remplacé comme suit :
« *Les prix sont indiqués en Dirhams.*
Seuls les soumissionnaires étrangers ou un groupement comportant en tant que membres des sociétés étrangères peuvent indiquer les prix avec une partie ou la totalité en devise

étrangère et une partie en Dirhams.

La convention de groupement spécifie le compte ouvert dans une banque marocaine où est versée la part locale et le (ou les) comptes ouverts dans les banques étrangères où est versée la part en devise.

- Pour la part locale, le montant à payer est le montant TTC.
- Pour la part en devise :
Les montants facturés et à payer sont hors TVA. La TVA sera versée par chaque opérateur à l'administration marocaine des impôts.
Une retenue à la source (RAS), prélevée sur le montant en devise HTVA, ainsi que le montant de la TVA sont versés à l'administration marocaine des impôts par chaque opérateur. Une copie du reçu de versement est remise à la société concernée.
Exemple :
Pour un montant en devises de 100 Euros Hors TVA, précisé au niveau du bordereau des prix, le montant qui sera transféré à la partie facturant en devise est de :
(100 – 10) = 90 Euros (le montant de 90 Euros correspond au montant à transférer).
10 Euros étant la RAS qui sera versée par l'opérateur à l'administration marocaine des impôts.

En établissant ses prix, le soumissionnaire s'engage à ce qu'ils couvrent l'ensemble des coûts (directs et indirects), frais, honoraires, charges, revenus liés exclusivement aux prestations prévues par le contrat et le cahier des charges. Il s'engage que, pour chaque partie (CAPEX, OPEX, JM) les prix lui permettent de couvrir, individuellement les prestations y afférentes. Il reconnait qu'en cas de résiliation anticipée du contrat, il ne peut se prévaloir de « subventions croisées » entre les parties précitées qui impacteraient son Business Plan.».

Les bordereaux de prix sont modifiés en conséquence et joints en annexe 2 à la présente note de clarification.

p) Une erreur s'est glissée au niveau de la colonne «référence de l'exigence» de l'annexe REG-E-2 du Règlement de la consultation. Ladite annexe est modifiée telle que joint en annexe 1 à la présente Note de clarification.
La présente annexe annule et remplace celle jointe aux documents de consultation du 09 avril 2018.

q) Concernant les fonctionnalités de communication avec le client (par SMS, mail ou par notifications au sein d'un espace client online), le soumissionnaire doit détailler dans son offre les solutions (y compris éventuellement le recours à des codes pour les SMS, …) qu'il mettra en œuvre pour rendre opérationnelles ces fonctionnalités.

r) Il est rappelé que l'article 2.3.2 du Cahier des Charges des exigences fonctionnelles et techniques prévoit que le routage de la restitution du numéro porté se fait à l'OPA (opérateur attributaire). Il revient aux opérateurs de mettre à jour régulièrement leur base de routage selon les dispositions mises en place à l'article 3.1.1 du Cahier des Charges précité.

s) Au titre de l'article 6.2.1.1 du Cahier des Charges, le soumissionnaire devra justifier, dans son offre, que le protocole qu'il utilisera est équivalent à CFT ou présentant des performances équivalentes ou meilleures que le CFT.

t) En ce qui concerne l'identification des clients prévue à l'article 2.1.1 du Cahier des Charges des exigences techniques et fonctionnelles, le soumissionnaire peut proposer des fonctionnalités additionnelles qui pourront être étudiées avec les opérateurs. Il y a lieu aussi de préciser que la création d'un identifiant unique par numéro porté permet une meilleure traçabilité de l'opération de portage.

u) La demande d'annulation du portage ne peut être effectuée que par l'OPR selon les conditions citées dans l'article 2.2.2 du Cahier des Charges des exigences techniques et fonctionnelles.
Il n'y a pas de flux spécifique de confirmation. La réponse de la BDCPN à la demande sera seulement "accepter" ou "refuser" la demande sur ces conditions via le même web service. Ces conditions doivent être paramétrées dans la BDCPN.

v) L'hébergement et l'exploitation de la BDCPN doit se faire sur le territoire marocain tel que stipulé dans le Contrat et le Cahier des Charges.

w) Des versions modifiées et consolidées des documents de la Consultation seront mises à disposition avant le dépôt des offres sur le site web de l'ANRT (rubrique « Appels d'offres »). Ces versions devraient être téléchargées et imprimées par les soumissionnaires, lesquels devraient les joindre au dossier de candidature, tel que prévu par l'article 14 du Règlement de la consultation.
Les soumissionnaires, qui joindraient les versions initiales à leurs offres, devraient y joindre également les notes de clarifications envoyées par l'ANRT, et ce dans les mêmes modalités que l'article 14 de Règlement de la consultation. Ces soumissionnaires seront ensuite invités, après le dépôt des dossiers, à remettre à l'ANRT les nouveaux documents de la consultation paraphés et signés.

x) Il y a lieu de rappeler que compte tenu des demandes de report dont l'ANRT a été destinataire, la date limite de dépôt des dossiers par les soumissionnaires est fixée au **29 mai à 10H00 (GMT)** au lieu du 15 mai 2018.
L'article 13 du Règlement de la consultation est amendé en conséquence

Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications
ANRT

ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT
ANRT
الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
ⵜⴰⵙⵏⵓⵔⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ ⵏ ⵓⵙⵍⴳⵏ ⵏ ⵉⵎⵢⴰⵡⴰⵏⵉⵏ
Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

Annexe 1 à la Note de clarification n°3 :

Annexe REG-E-2 : Matrice de conformité aux exigences techniques

Cette annexe doit être complétée par le Soumissionnaire ou le Chef de file du Groupement Soumissionnaire avec les indications suivantes :

- **«FC».**
- **«EV».**
- **«DV».**
- **«NC».**

n°	EXIGENCES TECHNIQUES	Référence de l'exigence	Niveau de conformité de l'offre proposée à la prise en charge de l'exigence	Commentaires*
	Spécifications techniques des modes de transfert			
1	Gestion de la structure des messages à transférer (en mode batch, fil de l'eau ou à la demande)	CDC §6.1		
2	Protocole d'échange sécurisé en mode batch	CDC §6.2.1		
3	Protocole d'échange sécurisé mode fil de l'eau	CDC §6.2.2		
4	Exigences du temps de traitement d'un message fil de l'eau	CDC §6. 2.2.3		
5	Gestion des nomenclatures des codifications	CDC §6. 3.1		
6	Gestion des codes retours et des acquittements	CDC §6.3.4		
7	Gestion des horaires du processus de portage	CDC §6.4		
	Exigences de mise en service et d'installation			
8	Exigences de continuité de service	CDC §7.1		
9	Exigences des règles de déploiement	CDC §7.2		
10	Environnement d'installation de la BDCPB (Data Center)	CDC §7.3.1		
11	Choix de support de communication avec les ERPT (Raccordement des ERTP, dédoublement)	CDC §7.3.2		
12	Initialisation du Référentiel des Numéros Portés	CDC §7.3.3		
13	Exigences du raccordement aux opérateurs	CDC §7.3.4		
14	Exigences sur le type et le lieu d'hébergement	CDC §7.3.7		
15	Documentation technique et les cahiers de tests	CDC §7.4.2		
16	Processus de test et de validation/acceptation	CDC §7.5		
17	Programme de formation	CDC §7.6		
18	Environnements connexes du système (intégration, recette, formation,…)	CDC §7.7		
	Exigences techniques d'exploitation			
19	Niveau de l'assistance et le support technique	CDC §8.1.		
20	Niveau de "Scalabilité" des environnements techniques et fonctionnels	CDC §8.2		
21	Niveau de "Portabilité" de la solution sur les environnements techniques	CDC §8.2		
22	Mécanismes de validation intermédiaire des traitements et des données	CDC §8.2		
23	Niveau d'indépendance de l'architecture de stockage	CDC §8.2		
24	Exigence de l'indépendance temporelle	CDC §8.2		
25	Exigence de la gestion des données et d'accès	CDC §8.2		
26	Réplication des données et tolérance aux pannes (haute disponibilité)	CDC §8.2		

Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ANRT

27	Exigences de l'ordonnancement des tâches	CDC §8.2.2		
28	Exigences de la gestion des flux	CDC §8.2.3		
29	Documentation des points de synchronisation des bases	CDC §8.2.4		
30	Exigences liées à l'architecture de raccordement (dimensionnement, reprise, disponibilité)	CDC §8.3		
31	Exigences des environnements de test, de QA et de production	CDC §8.4		
32	Niveau de conformité avec les exigences des performances globales du Système	CDC §8.5.1		
33	Niveau de conformité avec les critères de disponibilité	CDC §8.5.2		
34	Niveau de fiabilité globale du Système : Reprise sur incident	CDC §8.5.3.1		
35	Niveau de fiabilité globale du Système : Traitement des erreurs	CDC §8.5.3.2		
36	Niveau de fiabilité globale du Système : Sauvegardes et Archivages	CDC §8.5.3.4		
37	Niveau de fiabilité globale du Système : Disponibilité et niveau de service	CDC §8.5.3.3		
38	Niveau de fiabilité globale du Système : Tolérance aux pannes	CDC §8.5.3.5		
39	Niveau de fiabilité globale du Système : Secours	CDC §8.5.3.6		
40	Fonctionnement en mode dégradé	CDC §8.5.5		
41	Mécanismes de gestion de la QoS	CDC §8.6		
42	Fonctions d'administration du système global	CDC §8.7		
43	Fonctions de supervision du système global	CDC §8.8		
44	Exigences de la sécurité fonctionnelles	CDC §8.9.1		
45	Exigences de la sécurité des données	CDC §8.9.2		
46	Exigences de la sécurité techniques	CDC §8.9.3		
47	Exigences sur le type et le lieu d'hébergement	CDC §8.9.4		
48	Exigences de la mise en place d'une solution de Back-up	CDC §8.10		
	Exigences de maintenance et évolution			
49	Exigences de la maintenance préventive	CDC §9.1		
50	Exigences de la maintenance curative	CDC §9.2		
51	Niveau de maintenance évolutive et fonctionnelle	CDC §9.3		
52	Exigences sur la mise en place d'une HOTLINE	CDC §9.4		

(*) : Pour les cas «DV», préciser le délai prévisionnel de mise en place à compter de la date de signature du Contrat.

Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
ANRT

ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT
ANRT
الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
ⵜⴰⵙⵏⵓⵔⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ ⵏ ⵓⵙⵍⵅⵏ ⵏ ⵉⵎⵢⴰⵡⴰⵏⵉⵏ
Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

Annexe 2 à la Note de clarification n°3 :

Bordereau n°1 : bordereau des prix- détail de la réalisation de la BDCPN
(à remplir en tenant compte notamment de l'article 17 du Règlement de la consultation)

N° DE PRIX	Désignations des prestations	Unité de mesure	Quantité	Prix Unitaires Hors TVA		Total Hors TVA
				En chiffres	En lettres	
1	Réalisation de la Base de Données Centralisée de la Portabilité des Numéros (à détailler par le prestataire ou, à défaut, concernera l'ensemble des prestations en relation telles que décrites dans son offres techniques) • Les équipements Hardware) • Les logiciels (Software) • L'Environnement, l'Hébergement • Les Développements SI spécifiques (phase de démarrage et conformité au Cahier des charges) • L'Intégration et recette du Système • La Gestion de projet • Autres dépenses …	Forfait		P.L : P.D:	P.L : P.D :	
Total				Part en devises ($ ou €) (…) hors TVA (*)		
				TVA sur part en devise 20% (**)		
				Part en devise TTC		
				Part locale (PL) HT en dirhams		
				TVA sur part locale en dirhams		
				Part locale TTC en dirhams		

Pour la comparaison des offres financières des soumissionnaires présentant des offres en devise, le taux de change qui sera appliqué est celui du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank-Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celui du jour d'ouverture des dossiers.
P.D : Part en Devises (la devise est à préciser par le soumissionnaire).
P.L : Part Locale (facturée en Dirhams marocains).

à ……..
Signature du Soumissionnaire ou du Chef de file
Lu et accepté (mention manuscrite)
Signé par :
(Nom et Prénom et Qualité du Signataire)

Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, الوطنية لتقنين المواصلات
ANRT

ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT
ANRT
الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
ⵜⴰⵙⵏⵓⵔⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ ⵏ ⵓⵙⵍⵅⵏ ⵏ ⵉⵎⵢⴰⵡⴰⵏ
Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

Bordereau n°2 : bordereau des prix-détail de l'exploitation et la maintenance de la BDCPN

(à remplir en tenant compte notamment de l'article 17 du Règlement de la consultation)

N° DE PRIX		Unité de mesure	Année d'exercice				
			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
2	Nombre estimatif de demande de portabilité par an	---	160.000	260.000	460.000	660.000	760.000
3	Prix par numéro porté (en Dirhams Hors TVA) (maximum 3 DH)	Par numéro					
4	Redevance fixe pour l'exploitation et la maintenance de la BDCPN (en Dirhams Hors TVA)	Forfait annuel	P.L : P.D :	P.L : P.D :	P.L : P.D :	P.L : P.D :	P.L : P.D :
(2 x 3)	Redevance variable pour l'exploitation et la maintenance de la BDCPN (en Dirhams Hors TVA)	---	P.L : P.D :	P.L : P.D :	P.L : P.D :	P.L : P.D :	P.L : P.D :
4 + (2x3)	Total exploitation + maintenance (en Dirhams Hors TVA)		P.L : P.D :	P.L : P.D :	P.L : P.D :	P.L : P.D :	P.L : P.D :

Pour la comparaison des offres financières des soumissionnaires présentant des offres en devise, le taux de change qui sera appliqué est celui du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank-Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celui du jour d'ouverture des dossiers.

P.D : Part en Devises (la devise est à préciser par le soumissionnaire).
P.L : Part Locale (facturée en Dirhams marocains).

à .....
Signature du Soumissionnaire ou du Chef de file
Lu et accepté (mention manuscrite)
Signé par :
(Nom et Prénom et Qualité du Signataire)

Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, ANRT

ROYAUME DU MAROC
LE CHEF DU GOUVERNEMENT
ANRT
الوكالة الوطنية لتقنين المواصلات
ⵜⴰⵙⵏⵓⵔⴰⵢⵜ ⵜⴰⵏⴰⵎⵓⵔⵜ ⵏ ⵓⵙⵍⵅⵏ ⵏ ⵉⵎⵢⴰⵡⴰⵏ
Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications

Bordereau n°3 : bordereau des prix-détail du coût moyen journalier de prestations de service

(à remplir en tenant compte notamment de l'article 17 du Règlement de la consultation)

N° DE PRIX	Désignations des prestations	Unité de Mesure	Prix Unitaires		Total Hors TVA
			En chiffres	En lettres	
			Hors TVA		
5	Prestations de services	Jour/homme	P.L : P.D :	P.L : P.D :	P.L : P.D :

Pour la comparaison des offres financières des soumissionnaires présentant des offres en devise, le taux de change qui sera appliqué est celui du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank-Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celui du jour d'ouverture des dossiers.

P.D : Part en Devises (la devise est à préciser par le soumissionnaire).
P.L : Part Locale (facturée en Dirhams marocains).

à .....
Signature du Soumissionnaire ou du Chef de file
Lu et accepté (mention manuscrite)
Signé par :
(Nom et Prénom et Qualité du Signataire)

Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications
ANRT